

de neutralité et à la répartition des impôts, en sorte que le gouverneur finit par ne plus pouvoir rien faire d'important que par voie de délibération avec la haute cour.

Le pouvoir exécutif a besoin, pour être bien exercé, d'une unité et d'une rapidité de décision dont le pouvoir judiciaire est incapable. Lors du siège de Dôle, en 1639, les délibérations de la haute cour dégénérèrent en débats longs et stériles, que les auteurs du temps traitent de sornettes d'avocats, moins propres à secourir qu'à embarrasser¹.

Le parlement ne fut pas seulement incapable de gouverner. Comme plusieurs autres assemblées qui voulurent exercer le pouvoir exécutif, il se montra jaloux des personnages auxquels il avait confié certaines missions, quand même ces personnages étaient choisis dans son sein.

Enfin il ne fut pas la dernière des autorités du pays à reconnaître la souveraineté de Louis XIV. Les changements de gouvernement ne sont que trop souvent funestes à la moralité publique. On craint d'être devancé sur le chemin de la fortune; « tel conseiller du parlement, écrit un contemporain, se persuada de pouvoir devenir président, qui hors de là n'y eût jamais songé². »

Les états ou états généraux formaient le troisième élément du gouvernement comtois. Convoqués à des intervalles irréguliers, tous les trois ou quatre ans d'ordinaire, chaque fois surtout que des circonstances exceptionnelles le demandaient, présidés par le gouverneur de la province, ils se composaient de trois chambres : clergé, noblesse et tiers-état, qui délibéraient séparément, mais avaient des droits égaux³. Leur objet principal était d'offrir au souverain le don gratuit, qui s'élevait à environ 200.000 livres⁴, et de lui signaler, avec les abus à réprimer, les

¹ De Piépape, I, 418.

² De Piépape, II, 326, note.

³ L'archevêque de Besançon était le président né de la Chambre du clergé (I, 225, note).

⁴ Le don gratuit était généralement voté pour trois ans; et il semblerait que les 200.000 livres, qui en formaient le montant, dussent être réparties sur les trois années (II, 200).

— L'ensemble des revenus des seigneurs de la Franche-Comté s'élevait à 600.000 fr. (I, 324).